



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté N°192 / 2023

ARRETE PORTANT REGLEMENT POUR L'ACCES ET L'UTILISATION DU POLE SPORTIF

LE MAIRE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2,

VU les articles R.610-5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune, il y a lieu, de ce fait, de réglementer l'accès comme l'utilisation des installations sportives du stade communal (terrain honneur, stabilisé et bouliste, vestiaire, club house et local bouliste)

ARRETE

ARTICLE 1. – Accès - généralités

- L'accès au public est admis dans l'enceinte du stade dans les zones réservées, et ce, **uniquement aux heures et ouverture de l'accueil au public des clubs**. Les terrains sont strictement interdits au public et à toutes personnes non autorisés.
- Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte du stade. La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont strictement interdits à l'intérieur du pôle, sauf dérogation ou autorisation exceptionnelle lors de travaux ou manifestations (matches, tournois...). Aucun véhicule ne devra se stationner devant l'entrée du stade, ceci par mesure de sécurité. Les secours doivent pouvoir intervenir à tout moment dans l'enceinte.
- Une dérogation permanente de circulation et de stationnement est accordée aux véhicules de secours, aux véhicules des services publics et aux véhicules des entreprises mandatées pour l'entretien des infrastructures.
- Les chiens, même tenus en laisse, sont interdits dans l'enceinte du stade.

ARTICLE 2. – Accès – dispositions particulières

- Les installations du stade sont mises à disposition des établissements scolaires suivant le planning dédié.
- L'utilisation des terrains et installations sportives est strictement réservée aux seuls membres licenciés des clubs utilisateurs dans les jours et horaires qui leurs sont dévolus.

- Les agents des services de la commune et les élus désignés ainsi que les dirigeants et cadres techniques des clubs utilisateurs sont habilités à pénétrer dans ces installations à tout moment.
- Les installations pourront être mis à disposition à titre dérogatoire après autorisation préalable de l'autorité territoriale.

ARTICLE 3. – Utilisation des équipements – disposition générale

- L'utilisation des équipements sportifs est sous la responsabilité des personnes encadrantes des clubs, écoles et associations utilisatrices.
- Les frais occasionnés par la réparation des dégâts ou des dégradations qui pourraient être commises (élèves, joueurs, spectateurs) seront mis à la charge de l'utilisateur, des parents de ce dernier si mineur ou aux associations et clubs responsables.

ARTICLE 4. – Utilisation des équipements

a) Terrain synthétique

Pour garantir la qualité du terrain en gazon synthétique et sa pérennité, les utilisateurs devront respecter les règles suivantes :

- Interdiction de fumer et de jeter des mégots ;
- Interdiction de consommer de l'alcool en dehors des lieux prévus à cet effet (buvettes)
- Interdiction d'utiliser toute source de chaleur (feu, chalumeau, pyrotechnie...) ;
- Interdiction de jeter au sol chewing-gum ou tout autre détrit ;
- Interdiction d'installer, même de façon provisoire, des équipements de type podium, piste de danse... ;
- Interdiction de circuler à tous les véhicules et cycles (voiture, moto, quad, vélo, trottinette...) ;
- Interdiction de réaliser des marquages provisoires à l'aide de plâtre ou de peinture ;
- Interdiction d'utiliser des chaussures à crampons en aluminium ;
- Interdiction d'utiliser des chaussures à pointe de type athlétisme ;
- Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique des sports de lancers d'athlétisme

Exceptionnellement et en cas de dégradation du climat (neige, fortes pluies, dégel...) pouvant porter préjudice au gazon synthétique, celui-ci pourra, par décision de l'autorité municipale, être déclaré impraticable jusqu'à nouvel ordre. Les associations et clubs utilisateurs, civiles et scolaires, seront prévenues de cette décision par contact téléphonique ou courriel.

b) Terrain en gazon et terrain de boules

- Interdiction de fumer et de jeter des mégots ;
- Interdiction de consommer de l'alcool en dehors des lieux prévus à cet effet (buvettes)
- Interdiction de jeter au sol chewing-gum ou tout autre détrit ;
- Interdiction de circuler à tous les véhicules et cycles (voiture, moto, quad, vélo, trottinette...) sauf dérogation ou autorisation exceptionnelle ;

ARTICLE 5. – Utilisation des équipements – vestiaires

- Les vestiaires mis à disposition des associations et des clubs sportifs, écoles et groupements autorisés, sont placés sous leur entière responsabilité pendant l'horaire d'occupation accordée par l'autorité municipale.

- Les responsables veilleront à ce qu'aucune dégradation ne soit commise ; ils devront, dans l'intervalle de 24h, signaler tout incident matériel (volontaire ou involontaire) au directeur des services techniques. L'incident matériel sera facturé à l'association ayant utilisé l'infrastructure sportive pendant la période donnée.
- Il est entendu que l'interdiction de fumer doit être absolue, par mesure d'hygiène, de sécurité et comme la loi l'oblige.
- Toutes les chaussures sales et particulièrement les chaussures à crampons seront nettoyées à l'extérieur des vestiaires au moyen des brosses mises à disposition.
- Les douches et les sanitaires doivent être conservés dans un état de parfaite propreté. A cet égard, il est rigoureusement interdit :
 - De pénétrer dans l'espace « douches » avec des chaussures ;
 - D'utiliser les sanitaires de façon anormale ;
- Avant de quitter les lieux, les responsables s'assureront que :
 - Les douches et robinets intérieurs, les robinets extérieurs soient parfaitement fermés ;
 - Les papiers, boîtes, pansements, bouteilles, flacons (gel douche...) aient été jetés dans les poubelles adéquates ;
 - Les lumières soient éteintes ;
 - Les radiateurs et les portes soient fermés ;
- Dans le contexte des rencontres officielles et amicales, les associations et clubs sportifs devront s'assurer que les équipes visiteuses respectent scrupuleusement cette discipline sous peine de pénalisation.

ARTICLE 6. – Utilisation des équipements – éclairage des terrains

- Par mesure d'économie et pour le bien de tous, les projecteurs des terrains devront être éteints dès la fin des entraînements et des matchs. Tout manquement sera sanctionné, pouvant aller jusqu'à la présentation de la facture de la consommation au club ou association intéressé.
- L'éclairage des terrains et des locaux, est placé sous la responsabilité des clubs et associations utilisateurs

ARTICLE 7. – Police des lieux

- Les utilisateurs et le public ne doivent, par leur comportement, porter aucune atteinte à l'ordre public ni nuire ou empêcher l'utilisation des équipements.
- Le public doit s'abstenir de toute manifestation injurieuse ainsi que de voies de fait envers les joueurs, arbitres, comité et autres spectateurs.
- Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité, au bon ordre et à la propreté des sites, est formellement interdit.
- Toute personne témoin d'un comportement « inadapté » doit en informer immédiatement les responsables de l'association ou club.
- En cas de trouble à l'ordre public, tout contrevenant risque des poursuites pour les préjudices qui en découlent, conformément aux lois et règlement en vigueur.
- Lors des rencontres sportives (amicales ou officielles), les buvettes gérées par les clubs ou les associations ne peuvent vendre que des boissons conformes aux déclarations « débit de boisson » qui leur ont été délivrées.
- Les déchets doivent être ramassés par les clubs ou associations en fin d'activités ou de rencontres sportives

- Les éducateurs, entraîneurs, enseignants et dirigeants sont invités à communiquer et commenter le présent règlement aux utilisateurs de leurs groupes, associations sportives, clubs ou classes. Ils doivent au cours des périodes et des temps qui leurs sont impartis dans le calendrier d'utilisation, veiller à l'application du présent règlement.

ARTICLE 9. – Sanctions

- Les véhicules en stationnement irrégulier ou gênant pourront faire l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417-10
- Toute infraction au présent règlement peut être sanctionnée par une amende de 2ème classe pouvant aller jusqu'à 150€ ainsi qu'un avertissement, une interdiction temporaire ou définitive d'accéder aux installations du stade.

ARTICLE 10. - En cas d'accident ou d'incident **Prévenir immédiatement**

Le 112

Le SAMU : 15

Les pompiers : 18

La gendarmerie : 17

La police municipale : 07-62-32-72-49

ARTICLE 11. - Le présent règlement entrera en vigueur dès sa signature et son affichage sur les panneaux municipaux prévus à cet effet.

Le Maire, la directrice générale des services, le commandant de la brigade de gendarmerie, les agents de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

ARTICLE 12. – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Fait à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 14 septembre 2023
Le Maire,

Patrick GUILLOT

